

ARRETE N° 598/2022

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – L'HERBE FOLLE.

Le Maire de la Ville de Brie-Comte-Robert,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122 à L 2122-4,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 et R 2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 et R 116-2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 février 1997, décidant que les droits de voiries seront revalorisés chaque année sur la base de l'indice INSEE mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages,

Vu la décision n° 2021/176 en date du 24/11/2021 fixant la révision des tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu la demande de Mme GASIL Flore, exploitante de l'établissement « L'HERBE FOLLE », 4 rue de l'église, d'occuper le domaine public par l'autorisation d'un étalage,

Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

Sur proposition du Chef de Service de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme GASIL Flore, exploitante de l'établissement « L'herbe folle » est autorisée à exploiter un étalage de 4m² au droit de son établissement pour l'année civile 2022.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication
-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case 8630
– 77008 Melun Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : Mme GASIL Flore, exploitante de l'établissement « L'HERBE FOLLE » a obligation de s'acquitter de la redevance afférente à l'occupation du domaine public communal, pour la période énoncée à l'article 1 : 4 m² x 49€ = 196,00 €.

Cette redevance fera l'objet d'un titre des recettes émis par le Trésor Public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable sur simple demande de l'autorité municipale, sans contrepartie. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1 ou lors du changement de gérant ou d'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 4 : Mme GASIL Flore, exploitante de l'établissement « L'HERBE FOLLE » reste responsable de son installation et à ce titre, elle doit contracter une assurance responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas, constituer un danger pour les usagers. Cette dernière doit également nettoyer l'emplacement qui est mis à sa disposition, de manière quotidienne.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Brie-Comte-Robert, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est adressée à :

Mme GASIL Flore, exploitante de l'établissement « L'HERBE FOLLE », 77170 Brie-Comte-Robert, à titre de notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressée le

Brie, le 13/09/2022

#signature#